



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2017-066

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2017-09-18-003 - AP portant réalisation d'un tir de prélèvement sur un loup dans le Vercos Sud (3 pages)

Page 3

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-09-18-003

AP portant réalisation d'un tir de prélèvement sur un loup  
dans le Vercos Sud

*arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection des troupeaux sur  
les communes d'Emblèze, St Julien en Quint, Bouvante et une partie de Vassieux en Vercors*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec \_ BP 1013 – 26015 Valence cedex

[ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

**Arrêté n°**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur le territoire communal des communes d'OMBLÈZE, SAINT-JULIEN en QUINT, BOUVANTE et d'une partie de VASSIEUX en VERCORS**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son article 25,  
VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018,  
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
V l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,  
VU l'arrêté n° 26-2017-06-16-002 du 16 juin 2017 autorisant le groupement pastoral (GP) de Serre de Montué, représenté par monsieur Jean-Louis MANCIP, éleveur membre du groupement, à réaliser des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de BOUVANTE,  
VU l'arrêté n° 26-2017-07-21-005 du 21 juillet 2017 autorisant le groupement pastoral (GP) de Font d'Urle, représenté par monsieur Jérôme VIGNON, à réaliser des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de BOUVANTE et de VASSIEUX en VERCORS,  
VU l'arrêté n° 26-2017-07-27-003 du 27/07/2017 autorisant le groupement pastoral (GP) d'Ambel-Tubonet, représenté par monsieur Jean-Pierre BOUCHET, président du groupement, à réaliser des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune d'OMBLÈZE et de SAINT-JULIEN en QUINT,  
VU l'arrêté n° 2016-152-0007 du 31/05/2016 autorisant le GAEC des Bayles, représenté par monsieur Didier MARTIN, membre associé, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup notamment sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT,  
VU l'arrêté n° 2016-158-0041 du 06/06/2016 autorisant le GAEC de Villeneuve, représenté par monsieur David VIEUX, membre associé, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup notamment sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT,  
VU l'arrêté n° 2016-152-0006 du 31/05/2016 autorisant monsieur Thierry BOREL à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT,  
VU l'arrêté n° 2016-172-0013 du 20/06/2016 autorisant le GAEC de La Scie, représenté par monsieur Jean-Denis RAVEL, membre associé, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup notamment sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT,  
VU l'arrêté n° 26-2016-08-24-008 du 24/08/2016 autorisant monsieur Sébastien ROBERT à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de BOUVANTE,  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T) du 12 septembre 2017,  
VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Auvergne Rhône-Alpes du 14 septembre 2017, confirmant que l'importance des dommages subits du fait de la prédation du loup par les troupeaux domestiques protégés et bénéficiant d'une autorisation de tir de défense (simple ou renforcée) est caractérisée sur le secteur formé des territoires communaux d'OMBLÈZE, SAINT-JULIEN en QUINT, BOUVANTE et une partie de VASSIEUX en VERCORS (14 attaques enregistrées en 2017 pour un total de 25 victimes),  
VU la récurrence des attaques imputables au loup sur ce même secteur, sur lequel ont été constatées en 2016, 18 attaques pour la perte de 63 ovins appartenant à 9 éleveurs différents ou leurs groupements, et bénéficiant pour 6 d'entre eux d'une autorisation de tirs de défense  
CONSIDÉRANT que le groupement pastoral (GP) de Serre de Montué met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2017 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,  
CONSIDÉRANT que le groupement pastoral (GP) de Font d'Urle met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2017 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr>

Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que le GP d'Ambel-Tubonet met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau conduit en deux unités distinctes, l'une de 1180 ovins (Ambel-Tubonet) et l'autre de 480 ovins (Toulaud), sur la commune d'OMBLÈZE principalement, grâce à la souscription en 2017 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (embauche d'un berger salarié) et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié avec présence d'un chien de protection (Toulaud),

CONSIDERANT que le GAEC des Bayles met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2017 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que le GAEC de Villeneuve met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 280 ovins jugées équivalentes par la D.D.T. à celles souscrites par un éleveur ayant le même troupeau au travers d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020. Ces mesures de protection consistent en un gardiennage renforcé avec pour le lot principal, constitué d'environ 220 brebis devant gagner l'estive du Serre Montué (commune de BOUVANTE), du pâturage le jour (communes de SAINT-ANDEOL en QUINT, MARIIGNAC en DIOIS et SAINTE-CROIX) dans un parc électrifié (filets à mouton) avec un regroupement nocturne du troupeau dans un parc de nuit (4 filets électrifiés). Pour le deuxième lot constitué de 60 ovins (agnelles de renouvellement et brebis ayant mis-bas au printemps) le pâturage se fait dans un parc électrifié, type filets à mouton (commune de SAINT-JULIEN en QUINT) avec regroupement la nuit dans un bâtiment,

CONSIDERANT que monsieur Thierry BOREL met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2017 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,

CONSIDERANT que le GAEC de La Scie met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 235 ovins grâce à la souscription en 2017 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, y compris par l'embauche sur une période d'un berger salarié et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment, en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que monsieur Sébastien ROBERT met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 510 ovins grâce à la souscription en 2017 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents, avec cette année une forte pression exercée par les loups sur les troupeaux présents sur les zones d'estive dès la fin du mois de juillet, en lien probable avec la reproduction de la meute de loup de ce secteur dont l'effectif est augmenté des louveteaux nés cette année et qui, en septembre, accompagnent à la chasse les adultes,

CONSIDERANT qu'avec la descente progressive des troupeaux en estive d'ici à fin septembre, il est prévisible que les attaques se reportent d'une part sur les quelques troupeaux utilisant notamment les pâturages d'altitude jusqu'à fin octobre sur la commune de BOUVANTE, comme celui de monsieur Sébastien ROBERT, et d'autre part sur les troupeaux qui seront parqués dans les quartiers d'intersaison, sur SAINT-JULIEN en QUINT et OMBLEZE notamment, comme cela a déjà été observé en 2016,

CONSIDERANT que le groupement pastoral de Font d'Urle utilise une unité pastorale s'étendant en partie sur la commune de VASSIEUX en VERCORS, en plus de celle de BOUVANTE, et qu'il convient que le périmètre d'intervention de la présente décision reste cohérent tant du point de vue de l'utilisation pastorale que de l'occupation territoriale de la meute de loup présente sur ce secteur,

CONSIDERANT que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, du fait que les unités pastorales et exploitations concernées sont toutes situées au sein de la même zone de présence permanente (ZPP) définie pour le loup (ZPP Vercors Ouest), occupée de manière continue depuis au moins 2004 par une meute, ce qu'atteste le suivi biologique des populations de loup organisé par l'O.N.C.F.S. (suivi hivernal et estival, analyses génétiques),

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 qui intègre cette préoccupation,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T),

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte).

Cette opération s'exécute sur le territoire des communes de d'OMBLÈZE, SAINT-JULIEN en QUINT, BOUVANTE et une partie de VASSIEUX en VERCORS, conformément au plan annexé. Elle sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 selon les modalités techniques définies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.). Le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. est chargé du contrôle technique de l'opération.

**Article 2** : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- Les Lieutenants de louveterie en fonction dans le département de la Drôme,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.,
- Les gardes particuliers assermentés commissionnés sur le territoire couvert par la présente décision,
- toute personne visée par les arrêtés relatif aux opérations de tir de défense, tir de défense renforcée
- toute personne visée par l'arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations tir de prélèvements ou tirs de prélèvement renforcé,

**Article 3** : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'O.N.C.F.S., un Lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'O.N.C.F.S., un garde-chasse particulier assermenté ou un chasseur, est désigné comme responsable.

**Article 4** : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit.

**Article 5** : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C et D1 visée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette de tir. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer le tir de prélèvement notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixés par l'O.N.C.F.S. est autorisé.

**Article 6** : Si un loup est tiré, blessé ou tué dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci).

**Article 7** : La mise en œuvre de l'arrêté est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement(s), dès lors qu'un seuil correspondant au plafond (32 loups) défini à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint (28 loups). La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond de 32 loups, défini à l'article 2 du 18 juillet 2017 susvisé est atteint.

**Article 8** : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois reconductible à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- Le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint,
- Le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé est atteint,
- Les troupeaux ne sont plus dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 18 septembre 2017

Le Préfet,  
**signé**  
Eric SPITZ